



PROJET DU PARC ÉOLIEN D'HABLOVILLE (61)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Description du projet



Dossier 22060030
Août 2025



Auddicé Seine-Normandie
Parc d'activité Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Evreux
02 32 32 53 28



PROJET DU PARC ÉOLIEN D'HABLOVILLE (61)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Description du projet

Version	Date	Description
V1	Juin 2024	Description de la demande d'autorisation environnementale
V2	Août 2025	Description de la demande d'autorisation environnementale complétée



Agence
Hauts-de-France
(siège social)



Agence
Grand-Est



Agence
Ile-de-France



Agence
Seine-Normandie



Agence
Auvergne
Massif-Central



Agence
Val-de-Loire



Agence
Bourgogne
Franche Comté



Agence
Sud



Agence
Belgique

Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com



TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE DEMANDE.....4

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET.....5

1.1 Cadre réglementaire..... 6

1.2 Localisation du projet..... 7

1.2.1 Localisation géoréférencée..... 7

1.2.2 Localisation cadastrale..... 7

1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain..... 10

1.3 Conformité de l'implantation..... 11

1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme..... 11

1.3.2 Éloignement des habitations..... 11

1.3.3 Éloignement des axes de circulation..... 11

1.3.4 Conformité au regard des règles d’implantation de l’arrêté ministériel..... 12

1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié..... 12

1.4 Description des installations..... 14

1.4.1 Nature et volume des activités..... 14

1.4.2 Présentation des installations envisagées..... 14

1.4.2.1 Les éoliennes..... 14

1.4.2.2 Fonctionnement d’une éolienne..... 15

1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement..... 15

1.4.2.4 Chemins d’accès et plateformes..... 15

1.4.3 Phase chantier..... 15

1.4.4 Phase exploitation..... 16

1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation..... 16

1.5.1 Garanties financières initiales..... 16

1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière..... 16

1.5.3 Actualisation des garanties financières..... 16

1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site..... 16

1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique..... 17

1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE..... 17

1.6.2 Rayon d'affichage..... 18

1.6.3 Procédure d'enquête publique..... 20

1.6.3.1 Déroulement de l’enquête..... 20

1.6.3.2 À l’issue de l’enquête publique..... 20

1.6.3.3 Phase de décision..... 20

1.7 Plans réglementaires..... 21

1.8 Rédacteurs du dossier..... 21

1.9 Les étapes clés du projet..... 22

PARTIE 2. ANNEXES.....23

Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis..... 24

LETTRE DE DEMANDE



PE ELEMENTS 16

5 rue Anatole France

34000 MONTPELLIER

A l'attention de Monsieur Sébastien Jallet
Préfet de l'Orne
61 Rue Saint-Blaise,
61000 Alençon

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Habloville.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, représentant la société ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3 505 425 Euros, dont le siège social est sis 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER et dont le numéro d'identification est 814 882 973 RCS MONTPELLIER,

Elle-même présidente de la SAS PE ELEMENTS 16, société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est sis 5 rue Anatole France – 34000 MONTPELLIER, et dont le numéro d'identification est 905 003 166 RCS MONTPELLIER,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance, et demande l'autorisation environnementale portant sur un parc éolien sis sur le territoire des communes de Saint-Fergeux qui vaudra notamment :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie

Le projet de parc éolien sera composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison, pour une puissance cible de 18 MW, avec une hauteur bout de pales de 171.5 m maximum, des mâts de 106 m de hauteur, et des rotors de 64.4 m maximum de diamètre. Chaque éolienne aura une puissance unitaire cible de 3.6 MW.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Saint-Fergeux relève du régime d'installation classée pour la protection de l'environnement, rubrique « n°2980- A : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m » dans le respect :

- De l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Du décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Cependant, conformément au paragraphe 3 de l'article R. 512-6-I du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2010-368 du 13 avril 2010, je me permets de solliciter une dérogation relative à l'échelle du plan d'ensemble (produit ici au 1/1000ème en place du 1/200ème).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous et vos services porterez à l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter du « Parc Eolien d'Habloville » sis sur le territoire de Habloville, je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-Alexandre Cichostepski
Président d'Eléments

PJ : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Habloville.

PARTIE 1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des ICPE,
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.515-46 du Code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'un parc éolien et les modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 (modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui étend le périmètre d'application du décret à tout le territoire,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Les articles L.515-44 à L.515-47 créés par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5.,
- Le décret n°2019-1096 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale,
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique,

- L'article L.181-28-2 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui induit un envoi du résumé non technique aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale
- L'arrêté du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sera instruit selon la procédure présentée par le logigramme suivant :

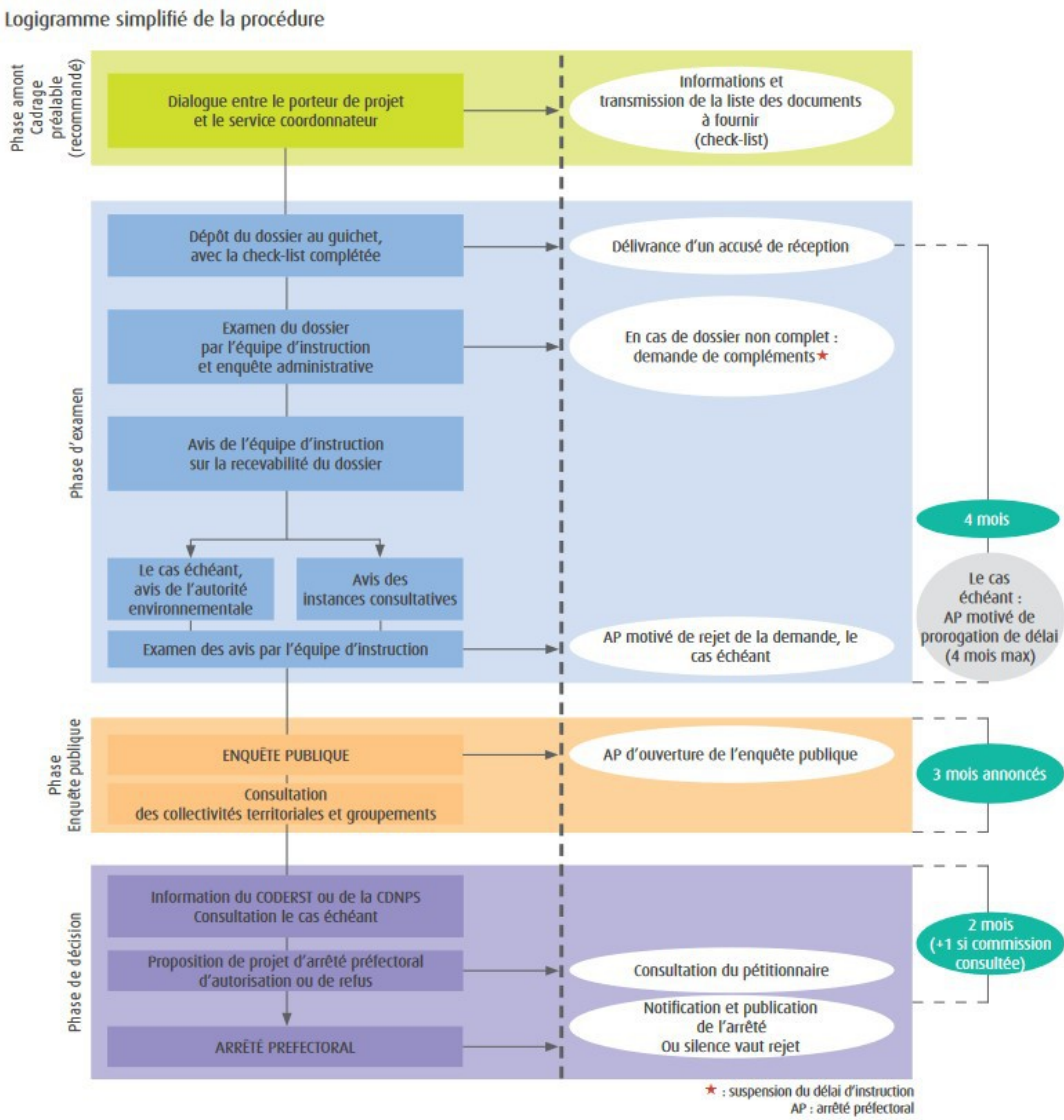


Illustration 1: Logigramme simplifié de la procédure d'autorisation environnementale d'un projet

1.2 Localisation du projet

Cf. Dossier 5b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.1.1. Coordonnées géographiques du projet

1.2.1 Localisation géoréférencée

Les coordonnées géographiques des 5 éoliennes (E) et du poste de livraison (PDL) sont les suivantes :

Nom de l'installation	LB 93 (m)		WGS 84		ZTN Altitude du terrain naturel (m NGF)	ZBP Altitude max en bout de pale (ZTN + 171,5 m (m NGF)
	X	Y	Longitude	Latitude		
E1	468 480.86	6 860 530.65	0°9'10.6222" O	48°48'11.6874" N	220,6	392,1
E2	468 043.67	6 860 311.72	0°9'31.6044" O	48°48'4.0392" N	218,8	390,3
E3	468 204.32	6 860 085.53	0°9'23.2938" O	48°47'56.9296" N	223,5	395,0
E4	468 237.07	6 859 555.44	0°9'20.6521" O	48°47'39.8227" N	224,4	395,9
E5	468 469.71	6 859 342.05	0°9'8.8434" O	48°47'33.2200" N	215,8	387,3
PDL	468 253.09	6 859 537.36	0°9'19.8324" O	48°47'39.2586" N	223,8	-

Tableau 1: Coordonnées géographiques des installations

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires
Plan de situation du projet au 1/25 000
Plan d'ensemble du parc éolien au 1/2 500
Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1 000

1.2.2 Localisation cadastrale

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par le ouvrages du projet, ainsi que les emprises surfaciques du projet sur ces parcelles.

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou Longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
E01	Mât		ZK	24	Habloville
	Plateforme	1986	ZK	24	Habloville
	Fondation	530	ZK	24	Habloville
	Survol	13465	ZK	24	Habloville
	Flèche de grue	1215	ZK	24	Habloville
	Stockage déblai	375	ZK	24	Habloville
	Stockage des pales	1140	ZK	24	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	643	ZK	24	Habloville
E02	Mât		ZK	18	Habloville
	Plateforme	449	ZK	23	Habloville
	Plateforme	1863	ZK	18	Habloville
	Fondation	530	ZK	18	Habloville
	Survol	4308	ZK	23	Habloville
	Survol	9158	ZK	18	Habloville
	Flèche de grue	1215	ZK	18	Habloville
	Stockage déblai	375	ZK	18	Habloville
	Stockage des pales	1136	ZK	23	Habloville
	Stockage des pales	4	ZK	18	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	4	ZK	23	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	640	ZK	18	Habloville
E03	Mât		ZK	15	Habloville
	Plateforme	1210	ZK	15	Habloville
	Plateforme	644	ZK	16	Habloville
	Fondation	451	ZK	15	Habloville
	Fondation	79	ZK	16	Habloville

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou Longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
E03	Survol	2247	ZK	13	Habloville
	Survol	2406	ZK	14	Habloville
	Survol	3074	ZK	15	Habloville
	Survol	3270	ZK	16	Habloville
	Survol	2468	ZK	17	Habloville
	Flèche de grue	50	ZK	15	Habloville
	Flèche de grue	241	ZK	16	Habloville
	Flèche de grue	924	ZK	17	Habloville
	Stockage déblai	326	ZK	15	Habloville
	Stockage déblai	49	ZK	16	Habloville
	Stockage des pales	910	ZK	14	Habloville
	Stockage des pales	231	ZK	15	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	491	ZK	15	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	70	ZK	16	Habloville
E04	Mât		ZS	17	Habloville
	Plateforme	1680	ZS	17	Habloville
	Fondation	530	ZS	17	Habloville
	Survol	32	ZS	16	Habloville
	Flèche de grue	580	ZS	2	Habloville
	Flèche de grue	636	ZS	17	Habloville
	Stockage déblai	375	ZS	17	Habloville
	Stockage des pales	88	ZS	2	Habloville
	Stockage des pales	1052	ZS	17	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	394	ZS	17	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	134	ZS	16	Habloville
E05	Mât		ZM	58	Habloville
	Plateforme	2021	ZM	58	Habloville
	Fondation	530	ZM	58	Habloville
	Survol	13465	ZM	58	Habloville

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou Longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
	Flèche de grue	1215	ZM	58	Habloville
	Stockage déblai	375	ZM	58	Habloville
	Stockage des pales	1140	ZM	58	Habloville
	Emprise non cultivable (gravier)	643	ZM	58	Habloville
Accès à créer définitif	Bande roulante vers E01 (5m de large)	935	ZK	24	Habloville
		294	ZK	13	Habloville
		97	ZK	11	Habloville
		9	ZS	15	Habloville
		14	ZS	14	Habloville
	Bande roulante vers E02 (5m de large)	865	ZK	17	Habloville
		837	ZK	18	Habloville
		358	ZK	19	Habloville
		60	ZK	23	Habloville
	Bande roulante vers E04, E05 (5m de large)	8	ZS	2	Habloville
		1267	ZS	1	Habloville
		1500	ZM	58	Habloville
		22	Domaine public non cadastré		
	Bande roulante/Virage d'accès E01, E02, E03 (5 à 8m de large)	324	ZK	21	Habloville
		57	Domaine public non cadastré		
Accès à créer temporaire	Bande roulante/Virage d'accès E01 (5 à 8m de large)	43	ZS	14	Habloville
		487	ZS	15	Habloville
	Bande roulante/Virage 1 d'accès E02 (5 à 8m de large)	700	ZK	20	Habloville
	Bande roulante/Virage 2 d'accès E02 (5 à 8m de large)	414	ZK	17	Habloville
	Bande roulante/Virage d'accès E04 et E05 (5 à 8m de large)	548	ZL	25	Habloville
		68	Domaine public non cadastré		
	Bande roulante/Virage d'accès E04 (5 à 8m de large)	356	ZS	1	Habloville
		41	Domaine public non cadastré		
	Bande roulante (5m de large)	21	ZK	13	Habloville

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou Longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
Accès existant à renforcer	Bande roulante (5m de large)	14	ZK	17	Habloville
	Bande roulante (5m de large)	18	ZK	21	Habloville
	Bande roulante (5m de large)	18152	Domaine public non cadastré		
Giration	Giration vers E01, E02, E03	136	ZK	21	Habloville
		73	Domaine public non cadastré		
	Giration 1 vers E01	91	ZS	14	Habloville
		761	ZS	15	Habloville
	Giration 2 vers E01	113	ZK	24	Habloville
	Giration 1 vers E02	1933	ZK	20	Habloville
	Giration 2 vers E02	312	ZK	17	Habloville
	Giration 3 vers E02	110	ZK	18	Habloville
	Giration vers E03	97	ZK	16	Habloville
	Giration 1 vers E04 et E05	1334	ZL	25	Habloville
		224	Domaine public non cadastré		
	Giration 2 vers E04 et E05	161	ZS	1	Habloville
		32	Domaine public non cadastré		
	Giration vers E04	94	ZS	17	Habloville
	Giration vers E05	113	ZM	58	Habloville
Porte à faux	Débordement des pales accès E01, E02, E03	103	ZK	21	Habloville
		5	ZL	1	Habloville
		120	Domaine public non cadastré		
	Débordement des pales accès E01	15	ZS	14	Habloville
		243	ZS	15	Habloville
		60	ZK	13	Habloville
		29	Domaine public non cadastré		
	Débordement des pales 1 accès E02	353	ZK	20	Habloville
		47	ZK	17	Habloville
		16	Domaine public non cadastré		

Nom de l'installation	Aménagements	Surface (m²) ou Longueur (m)	Section	Parcelle	Commune
Porte à faux	Débordement des pales 2 accès E02	11	ZK	20	Habloville
		228	ZK	17	Habloville
		89	ZK	19	Habloville
	Débordement des pales 1 accès E04, E05	246	ZL	25	Habloville
		52	Domaine public non cadastré		
	Débordement des pales 2 accès E04, E05	182	ZS	1	Habloville
		7	ZS	2	Habloville
		78	Domaine public non cadastré		
Raccordement	Plateforme PDL	198	ZS	16	Habloville
	Aire de grutage pour le PDL	66	ZS	16	Habloville
		34	ZS	1	Habloville
	Raccordement inter-éolienne	230	ZK	24	Habloville
		59	ZK	13	Habloville
		19	ZK	11	Habloville
		233	ZK	18	Habloville
		71	ZK	19	Habloville
		169	ZK	17	Habloville
		66	ZK	15	Habloville
		255	ZS	1	Habloville
		10	ZS	17	Habloville
		16	ZS	16	Habloville
		300	ZM	58	Habloville
		1440	Domaine public non cadastré		
Base vie		1437	ZS	2	Habloville

Tableau 2: Tableau récapitulatif des emprises cadastrales

Cf. Dossier 8 : Plans réglementaires

1.2.3 Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) avec la société ELEMENTS, s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

La société PE ELEMENTS 16 atteste sur l'honneur détenir tous les droits et autorisations foncières nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet. En effet, les propriétaires et les éventuels exploitants agricoles concernés ont signé une promesse de bail et de servitude(s) s'accordant sur les clauses d'un futur bail emphytéotique et/ou d'une future convention de servitude(s).

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves de cette maîtrise foncière ne sont pas téléversées, mais sont adressées directement en Préfecture.

La société PE ELEMENTS 16 atteste également sur l'honneur détenir tous les accords de substitution : justification que les accords de maîtrise foncière sont substitués d'ELEMENTS vers PE ELEMENTS 16.

Du fait de la Réglementation Générale pour la Protection des Données (RGPD), les preuves ne sont pas téléversées, mais sont adressées directement en Préfecture.

Cf. Dossier 3 : Justificatif de la maîtrise foncière

1.3 Conformité de l'implantation

1.3.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune d'Habloville ne comporte aucun document d'urbanisme à l'heure actuelle. Elle est donc soumise aux règles nationales d'urbanisme ne présentant pas de contradiction avec l'implantation d'un parc éolien.

Le projet est en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Habloville.

Cf. Dossier 8 : Conformité avec les documents d'urbanisme

1.3.2 Éloignement des habitations

Le parc éolien se situe sur des terres agricoles en zone rurale. Les habitations les plus proches des éoliennes sont situées sur les communes d'Habloville et de Ri :

- L'habitation la plus proche de l'éolienne E1 se situe à Neuvy-au-Houlme, à plus de 1 150 m au nord-ouest ;
- L'habitation la plus proche des éoliennes E2 et E3 se situe à Habloville, respectivement éloignée de 695 m et 882 m à l'ouest ;
- Les habitations les plus proches de l'éolienne E4 se situent à Habloville au lieu-dit La Croix, à une distance de 1 002 m et 1 019 m au sud-ouest de l'éolienne ;
- L'habitation les plus proches de l'éolienne E5 se situent à Ri, à 595 m au sud et à 949 m au sud-est.

L'habitation la plus proche des éoliennes se situe à 595 m au sud de l'éolienne E5, sur la commune de Ri.

Conformément à l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les mâts d'éoliennes respectent l'éloignement minimal de 500 m (ici, elle est de 595 m) de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité, ainsi que de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur à la date du 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur. Cette distance minimale est appréciée dans l'étude d'impact.

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement

§ 4.1.2. Justification du choix du site

§ 8.2. Appréciation de la distance aux habitations

Le projet est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des habitations.

1.3.3 Éloignement des axes de circulation

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme précise que « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Les distances d'éloignement entre les éoliennes et les voies les plus proches sont :

- E1 : 245 m de la RD29 et 305 m d'une voie secondaire ;
- E2 : 440 m de la RD29 et 275 m d'une voie secondaire ;
- E3 : 179 m de la RD29 et 60 m d'une voie secondaire ;
- E4 : 176 m de la RD29 et 395 m d'une voie secondaire ;
- E5 : 480 m de la RD92, 470 m de la RD 239 et 265 m d'une voie secondaire.

Le règlement de la voirie départementale de l'Orne indique, dans l'article 22 p.12 qu'« *Il sera imposé à tout pétitionnaire sollicitant un accès à la voirie départementale pour implanter des éoliennes en bordure de celle ci, de respecter un recul au moins égal à la hauteur totale de l'éolienne, pales comprises.* »

Le projet, avec des éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 171,5 m, est donc en conformité avec la réglementation vis-à-vis de l'éloignement des axes de circulation.

1.3.4 Conformité au regard des règles d’implantation de l’arrêté ministériel

La section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 modifié fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. L’arrêté du 30 juin 2020 fixe quant à lui les distances à respecter vis à vis des radars de l’aviation civile.

Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux.

Enjeux			Distance minimale à respecter	Conformité	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation		500 m	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.1.2</i>
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.6</i>
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C Bande de fréquence S Bande de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.2</i>
		Impact cumulé si implantation en deçà	Etude à réaliser prouvant le respect des conditions pourvues en Art. 4	Non nécessaire	
	Aviation civile	Radar primaire Radar secondaire VOR	30 km 16 km 15 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.1</i>
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.2</i>
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
	Equipements militaires (radars)		70 km	<i>Conforme, sous réserve de confirmation</i>	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.5.1</i>
Effet stroboscopique Art. 5	Impact sanitaire liée au effets stroboscopiques		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureau	Non concerné.	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.2.6</i>
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		Sans objet	Conforme	<i>Cf. étude d'impact § 6.3.2.4</i>

Tableau 3: Appréciation de la conformité de l'implantation du projet

1.3.5 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la société PE ELEMENTS 16 aux prescriptions de l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein de l’installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d’implantation vis-à-vis de l’habitat et des installations nucléaires.
	4	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d’implantation vis-à-vis des radars.
	5	Conforme	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme	Le site dispose d’un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 61 400-1. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	9	Conforme	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	10	Conforme	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200. Un rapport de contrôle d’un organisme compétent en atteste avant la mise en service.
	11	Conforme	Le balisage de l’installation respecte les prescriptions réglementaires en vigueur du code des transports et de celui de l’aviation civile.
4. Exploitation	12	Conforme	Un suivi environnemental du parc éolien et notamment de la mortalité de l’avifaune et des chiroptères est prévu de débuter dans les 12 mois suivant la mise en service. Les rapports sont transmis 6 mois après la dernière campagne terrain à l’inspection des ICPE et les données brutes sont téléversées concomitamment.
	13	Conforme	Les accès à l’intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme	Les aérogénérateurs sont identifiés par un numéro affiché sur le mât. Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes. Les exercices d’entraînement sont consignés dans un registre contenant également le retour d’expérience.
	16	Conforme	L’intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n’y a pas d’entreposage de produits combustibles ou inflammables.

Section	Article	Conformité	Résumé de la conformité
	17	Conforme	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera les équipements de mise à l'arrêt suivant une périodicité qui ne peut excéder un an. Les résultats sont consignés dans un registre de maintenance. Ce registre contient également les contrôles annuels des installations électriques
	18	Conforme	L'exploitant procédera aux contrôles des aérogénérateurs (brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât et des pales) dans les délais imposés. L'installation est équipée de systèmes prévenant tout fonctionnement anormal de l'installation notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité ou d'entrée en survitesse. Ces systèmes sont contrôlés annuellement. La liste des équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance, ainsi que les résultats des contrôles sont consignés dans un registre de maintenance.
	19	Conforme	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de maintenance de l'installation.
	20	Conforme	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Le brûlage des déchets est interdit.
	21	Conforme	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance. Ces consignes indiquent le cas échéant les informations à transmettre aux services de secours externes.
	23	Conforme	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et de transmettre l'alerte aux services d'urgence dans un délai de 15 minutes.
	24	Conforme	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé <i>a minima</i> de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur.
	25	Conforme	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales.
6. Bruit	26	Conforme	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
	27	Conforme	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées selon les dispositions de la norme en vigueur.
Démantèlement	29	Conforme	Les fondations seront excavées en totalité. Les déchets de démolition et démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés selon les pourcentages émis dans l'arrêté.
Garanties financières	31	Sans objet	Les garanties financières respectent les conditions fixées en annexe de l'arrêté et actualisés tous les 5 ans.

Tableau 4: Conformité du projet à l’arrêté du 26 août 2011 modifié

Le projet est donc en conformité avec l’ensemble des articles de l’arrêté du 26 août 2011 modifié.

Cf. Dossier 9 : « Autres pièces » : Armée, DGAC

1.4 Description des installations

Le projet de la société PE ELEMENTS 16 à Habloville comporte 5 éoliennes et 1 poste de livraison.

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.1. Les installations du parc éolien

1.4.1 Nature et volume des activités

L'activité de la société PE ELEMENTS 16 est l'exploitation d'un parc de production d'énergie renouvelable. Le projet consiste en l'implantation d'un parc éolien sur la commune d'Habloville dans le département de l'Orne (§1).

Les caractéristiques (nature et volume des activités) du projet de PE ELEMENTS 16 sont présentées dans le tableau suivant.

Caractéristiques	PE ELEMENTS 16
Nature du projet	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Type de machine	Gabarit d'éolienne *
Nombre de machines	5
Hauteur maximale au moyeu	106 m
Longueur des pales	64,4 m
Hauteur maximale totale (pale en extension)	171,5 m
Puissance d'une éolienne	3,6 MW
Puissance totale installée sur le parc	18 MW
Volume de production	Environ 48 900MWh/an

* A ce stade du projet, le modèle d'éoliennes n'est pas défini. Le projet consiste donc en un gabarit d'éolienne ; le modèle-type pris pour exemple dans le dossier est la N131 du constructeur Nordex, qui correspond à ce gabarit.

Tableau 5 : Nature et volume des activités du projet

1.4.2 Présentation des installations envisagées

1.4.2.1 Les éoliennes

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu, l'ensemble est appelé rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie de 4 mètres sous terre).

Le plan des d'éoliennes-type projetées est présenté sur l'illustration suivante.

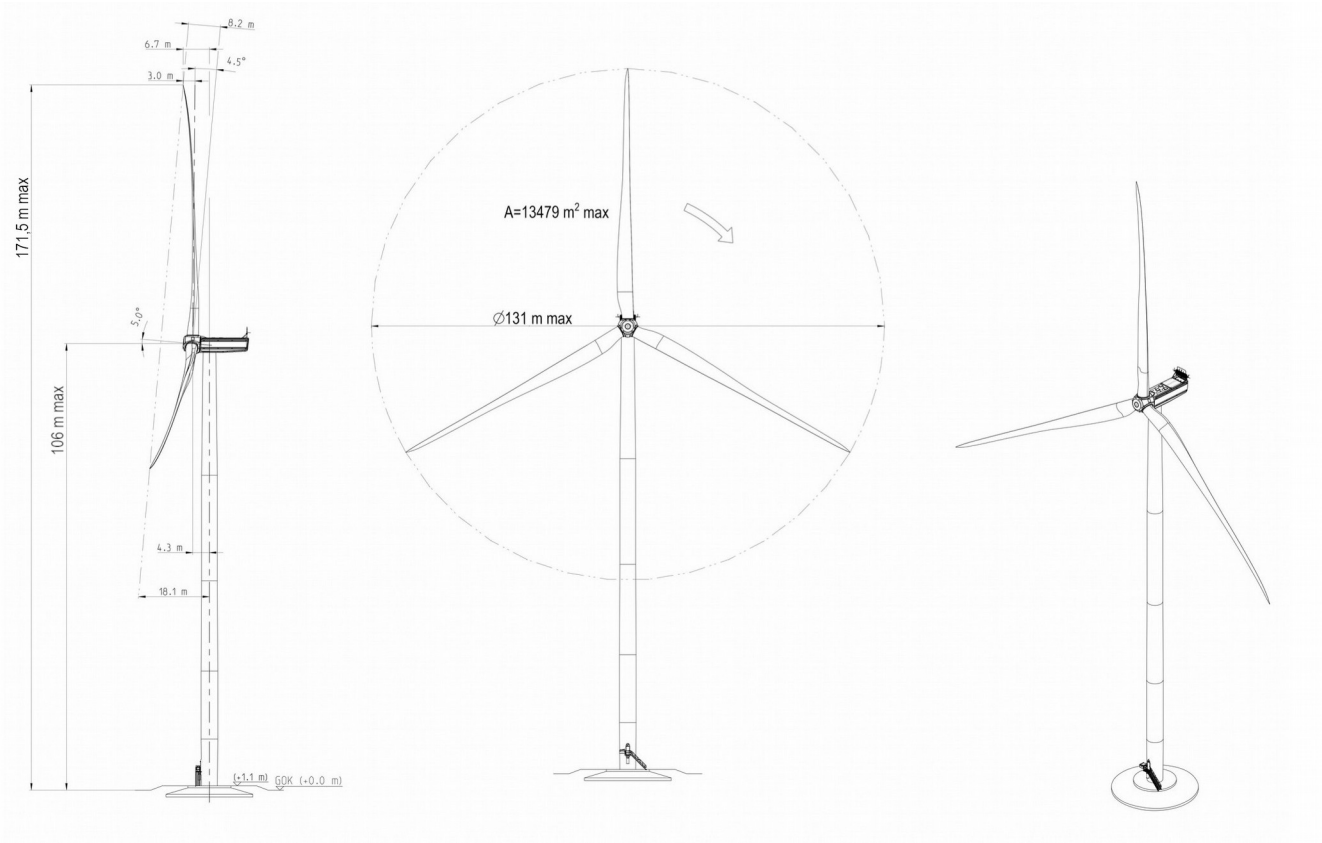


Illustration 2: Plans et dimensions du gabarit maximal des éoliennes
(Source : d'après la Nordex N131)

1.4.2.2 Fonctionnement d’une éolienne

C’est la force du vent qui entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d’un arbre moteur dont la vitesse peut être amplifiée grâce à un multiplicateur. L’électricité est produite à partir d’une génératrice.

Concrètement, une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l’éolienne délivrera de l’électricité (jusqu’à atteindre le seuil de production maximum).

Dès que la vitesse du vent atteint la vitesse de démarrage (3 m/s), un automate, informé par un capteur de vent, commande aux moteurs d’orientation de placer l’éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la seule force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur lorsque l’éolienne en est équipée et la génératrice électrique.

Lorsque la rotation du rotor atteint une vitesse de l'ordre de 7,9 tours/min (selon le modèle d'éolienne), l’éolienne peut être couplée au réseau électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension de 660 volts (variable selon le modèle), dont l’intensité varie en fonction de la vitesse du vent. Ainsi, lorsque cette dernière croît, la portance s’exerçant sur le rotor s’accroît et la puissance délivrée par la génératrice augmente.

Quand la vitesse du vent atteint en général environ 12 à 13 m/s (selon le modèle d'éolienne), le rotor tourne alors à sa vitesse nominale et l’éolienne fournit sa puissance maximale (3 600 kW ici). Cette dernière est maintenue constante grâce à une réduction progressive de la portance des pales. Un système régule la portance en modifiant l’inclinaison des pales par pivotement sur leurs roulements (chaque pale tourne sur elle-même).

En cas de vent fort, le rotor est arrêté automatiquement et maintenu en position fixe. Selon le modèle retenu, cela se produit quand le vent atteint une vitesse moyenne supérieure de l'ordre de 25 m/s (90 km/h).

Le frein principal de l’aérogénérateur est de type aérodynamique par la mise en drapeau des pales. Le système de changement de pas étant indépendant pour chacune des pales, cela permet de disposer d’un système de sécurité en cas de défaillance de l’une d’elles.

1.4.2.3 Poste de livraison et raccordement

L’électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé dans le mât de chaque éolienne, puis dirigée vers un poste de livraison de 30 m² qui se situera au pied de l'éolienne E4.

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison (Cf. plans réglementaires joints) ainsi que la jonction au réseau externe depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. Le raccordement s’effectuera par un câble 20 000 volts enterré à environ un mètre de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.1.2.5. Le réseau inter-éolien, le poste de livraison et le raccordement externe

1.4.2.4 Chemins d’accès et plateformes

Afin de permettre l’accessibilité au site pour l’assemblage et l’entretien des éoliennes et du poste de livraison, un certain nombre de voiries seront créées ou renforcées de manière temporaires ou permanentes selon les besoins. Au total, 6 266 m² de chemins seront créés de manière permanente.

A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme de grutage d’une superficie de l'ordre de 35 m x 50 m est mise en place pour chaque éolienne, pour une surface totale 10 051 m² sur l'ensemble du parc (éoliennes et poste de livraison).

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.1.2.2. Les plateformes
§ 5.1.2.4. Les chemins d'accès
§ 5.1.3. Bilan des surfaces utilisées pour les installations permanentes

Les plans d’implantation des éoliennes et des plateformes, ainsi que la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cf. Dossier 7 : Plans réglementaires

1.4.3 Phase chantier

La réalisation d’un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d’accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d’accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet.

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.2. Description du chantier de construction

1.4.4 Phase exploitation

L'exploitation d'un parc éolien fait l'objet d'un suivi permanent 7j/7 et 24h/24 par ELEMENTS pour le compte de la société PE ELEMENTS 16 dans le cadre d'un contrat de prestation d'exploitation avec ELEMENTS. Le service exploitation opérera sur ce parc comme sur l'ensemble des autres parcs et ce, à l'instar de ce qui est décrit plus haut.

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
Cf. § 5.3.2. Suivi et maintenance

1.5 Conditions de remise en état du site après exploitation

1.5.1 Garanties financières initiales

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement. Les garanties financières seront fournies sous forme de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance (acte de cautionnement).

Le document attestant la constitution des garanties financières sera établi en fonction des prescriptions réglementaires, et sera fourni lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

1.5.2 Calcul du montant initial de la garantie financière

L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 permet de calculer le montant initial des garanties financières relatives au démantèlement et à la remise en état du site, selon la formule connue suivante : $M = N \times Cu$

Où :

N est le nombre d'aérogénérateurs,

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire est fixé selon la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

Où P est la puissance nominale d'une éolienne.

Ainsi le montant s'élèverait à **144 879,08 € par éolienne (pour une puissance unitaire de 3.6 MW), soit un total de 724 395,4 € pour le parc éolien d'Habloville**, indexé selon les modalités de calcul indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (Cf. paragraphe suivant).

1.5.3 Actualisation des garanties financières

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié impose que le montant des garanties financières calculé selon les dispositions de l'annexe I soit « réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle ».

L'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié intègre la valeur de l'indice TP01 (Index_n) et le taux de TVA en vigueur le jour de la validation des demandes d'autorisation d'exploiter. Ces éléments ne seront connus avec précision qu'à la suite de la décision favorable du Préfet.

L'exploitant PE ELEMENTS 16 réactualisera tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n

M, le montant initial

Index_n, l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index₀, l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 fixé à 102.1807 calculé sur la base 20

TVA, taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀, taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19.6 %

1.5.4 Conditions de démantèlement et de remise en état du site

Cf. Dossier 4b : Etude d'impact sur l'environnement
§ 5.4. Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.
§ 6.3.2.12. Production et gestion des déchets

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site sont actuellement réglementées par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

La SAS PE ELEMENTS 16 s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur. Ces arrêtés prévoient ainsi les modalités suivantes :

- L'excavation de la totalité des fondations, à l'exception des pieux, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation,

- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacer par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf souhait contraire du propriétaire de la parcelle.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

La SAS PE ELEMENTS 16 respectera les conditions particulières de démantèlement et de remise en état du site présentes dans les conditions réglementaires en vigueur au moment du démantèlement dont il se doit d'être garant, notamment celles de l'arrêté précité.

Notons par ailleurs que l'arrêté du 26 août 2011 modifié précise que « *les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés et

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou
- 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29].

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »

L'éolienne étant principalement composée d'acier et de cuivre, le recyclage sera techniquement simple et maîtrisé. Pour les pales et la nacelle, composées de fibre de verre et de résine (mêmes matériaux que dans l'industrie nautique), plusieurs techniques de recyclage existent déjà (pyrolyse permettant la valorisation énergétique et la récupération des fibres, réutilisation pour la réalisation de plastiques automobiles par exemple, utilisation en cimenterie, suivant la réglementation en vigueur). Le béton contenu dans le mât pour les modèles avec tour hybride, ou dans la fondation, est réutilisé après concassage et criblage pour être transformé en granulats. Il peut ensuite servir à construire des routes, des parkings ou autres aménagements.

1.6 Nomenclature ICPE et enquête publique

1.6.1 Rubrique concernée par la nomenclature ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement¹. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 :

Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

Rubrique	Libellé de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A : Autorisation	6 km
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	A : Autorisation	6 km
	b) inférieure à 20 MW	D : Déclaration	-

Tableau 6: Rubrique des installations classées au titre des ICPE

L'installation comprend 5 aérogénérateurs dont le mât au sens ICPE (hauteur du mât + hauteur de la nacelle) a une hauteur de 110 mètres maximum, supérieure à 50 mètres. **Elle est donc soumise au régime d'autorisation.**

1 Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Code de l'environnement (Art. L511-1)

1.6.2 Rayon d'affichage

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d’affichage est indiqué. Il s’agit du rayon d’affichage minimum autour de l’installation (mâts d’éoliennes + poste de livraison) à respecter pour l’enquête publique.

Le rayon d’affichage est ici de 6 km.

Liste des communes concernées :

Dans le département de l'Orne (61) : Bazoches-au-Houlme, Brieux, Champcerie, Commeaux, Écouché-les-Vallées, Giel-Courteilles, Monts-sur-Orne, Habloville, Montabard, Moulins-sur-Orne, Nécý, Neuvy-au-Houlme, Occagnes, Putanges-le-Lac, Ri, Rônai

Dans le département du Calvados (14) : Cordey, La Hoguette, Saint-Pierre-du-Bû, Vignats

Cf. Carte page suivante

**Plan de situation des installations
et rayon d'affichage**



Projet

-  Eoliennes projetées
-  Poste de livraison
-  Raccordement électrique inter-éolienne
-  Rayon d'affichage (6 km)

Limites administratives

-  Limite communale
-  Limite départementale



1:50 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



1.6.3 Procédure d'enquête publique

1.6.3.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique sera réalisée conformément aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement.

■ Ouverture de l'enquête

Article R123-3 du Code de l'environnement

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet territorialement compétent.

■ Organisation de l'enquête

Article R123-9 du Code de l'environnement

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (le Préfet) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
2. En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3. L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6. La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8. S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

1.6.3.2 À l'issue de l'enquête publique

Articles R.123-19 à R.123-21 du Code de l'environnement

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet et au président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

1.6.3.3 Phase de décision

Avant décision préfectorale finale, un projet d'arrêté est établi et transmis à l'exploitant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation est signé. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes concernées par le projet.

1.7 Plans réglementaires

Les éléments graphiques et plans réglementaires joints à ce dossier sont :

- un plan de situation au 1/25 000, sur lequel est indiqué l’emplacement de l’installation projetée ; pour chaque éolienne et pour le poste de livraison,
- un plan d’ensemble au 1/1 000 sur fond cadastral mentionnant sur un rayon de 35 mètres mesuré à partir des installations :
 - l’affectation des constructions et terrains avoisinants ;
 - les infrastructures et équipements permanents ;
 - les voies d’accès ;
 - les installations classées répertoriées ;
 - le tracé des réseaux.

Cf. Dossier 7 : Plans réglementaires

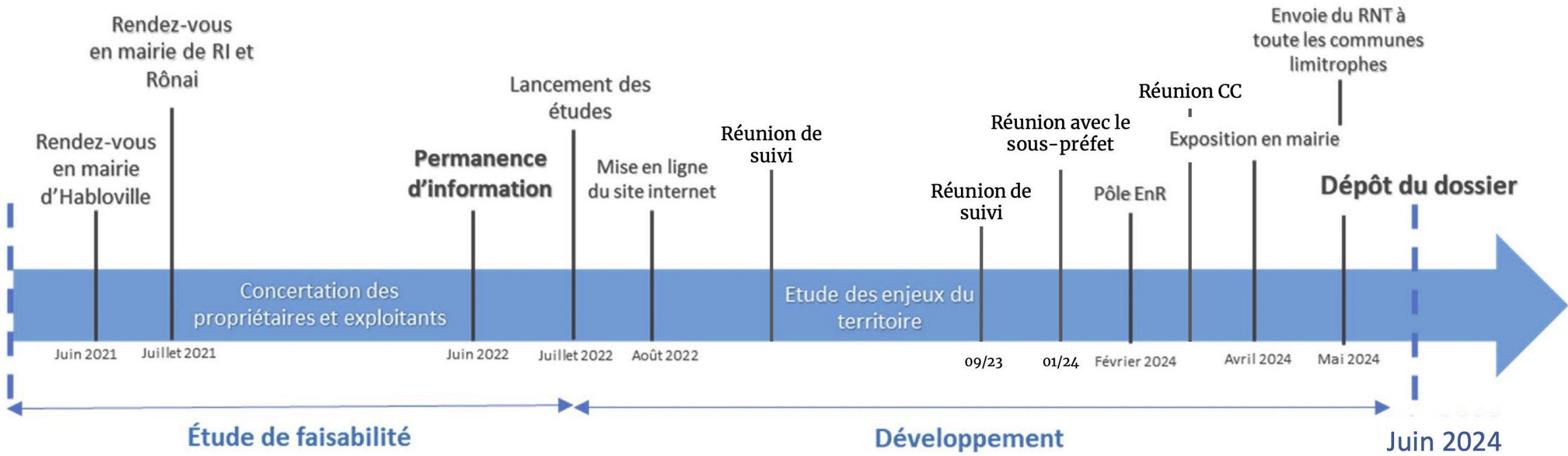
1.8 Rédacteurs du dossier

REALISATION	INTERVENANTS	SPECIALITE	SOCIETE
Conception du projet	Martin RIFFARD	Chef de projet	ELEMENTS
Dossier administratif Description de la demande Etude d’impact sur l’environnement Etude de dangers Plans réglementaires Conformité du projet à l’urbanisme	Nathalie MASSELIN Jean-Marie PLESSIS	Ingénieur environnement Cartographe SIG	Auddicé Seine-Normandie
Etude paysagère Photomontages	Marine JUDE-ERBS Christophe HANIQUE	Paysagiste Photomonteur	Auddicé Seine-Normandie
Etude écologique (faune, flore, milieux naturels, zones humides)	Annie DUFLO Florian BAUDREY Nicolas FLAMANT Lucie VARINARD	Chargée d'études botaniste et phytoécologue Expertise avifaunistique Expertise faunistique Expertise faunistique	Ecosphère
Etude acoustique	Alexis DELAUNAY Lucas MALHERBE Cédric COUSTAURY	Acousticien Acousticien Ingénieur acousticien	Orféa acoustique

Tableau 7 : Rédacteurs des études

1.9 Les étapes clés du projet

L'illustration suivante récapitule les étapes clés du projet.



2 articles de presse
le 09/03/2023



PARTIE 2. ANNEXES

Annexe 1 : Certificat INSEE et extrait K-bis



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
À la date du 07/06/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 27/10/2021
Identifiant SIREN	905 003 166
Identifiant SIRET du siège	905 003 166 00014
Dénomination	PE ELEMENTS 16
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 27/10/2021
Identifiant SIRET	905 003 166 00014
Adresse	5 RUE ANATOLE FRANCE 34000 MONTPELLIER
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
N° de gestion 2021B04899

Code de vérification : rWT4olEZj6
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	905 003 166 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	08/11/2021
Dénomination ou raison sociale	PE ELEMENTS 16
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	5 000,00 Euros
Adresse du siège	5 Rue Anatole France 34000 Montpellier
Activités principales	Développer, réaliser ou faire réaliser, et exploiter ou faire exploiter un parc éolien
Durée de la personne morale	Jusqu'au 08/11/2120
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ELEMENTS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	5 Rue Anatole France 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	814 882 973 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 Rue Anatole France 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s)	Développer, réaliser ou faire réaliser, et exploiter ou faire exploiter un parc éolien
Date de commencement d'activité	27/10/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE